

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

A R R Ê T É

**portant approbation
du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2013-2019.**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET-D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le livre IV du Code de l'Environnement et en particulier les articles L.420-1, L.424-4, L.425-1 à L.425-5 et R.425-1, instituant et organisant les schémas départementaux de gestion cynégétique ;
- VU les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats (ORGFH) de la Région Bretagne approuvées le 11 décembre 2006, consultables sur le site internet de la DREAL Bretagne ;
- VU le Plan Régional d'Agriculture Durable validé le 20 décembre 2010, consultable sur le site internet de la DRAAF Bretagne;
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2007-2013 arrivé à échéance;
- VU la proposition de Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2013-2019 présentée par la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine le 28 mai 2013, modifiée à l'issue de l'ensemble des procédures de concertation.
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 17 juin 2013 ;
- VU la mise en consultation du public du projet d'arrêté préfectoral d'approbation du SDGC, sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine du 19 juillet au 11 août 2013 préalablement à sa signature par l'autorité compétente ;
- VU les remarques formulées par le public lors de la consultation réalisée en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;
- VU la prise en compte dans le SDGC définitif des remarques émises lors de la CDCFS du 17 juin 2013 et lors de la consultation du public, ainsi que le descriptif des motifs ayant conduit à la décision ;
- VU l'évaluation d'incidence Natura 2000 du SDGC 2013-2019 concluant à l'absence d'impact du Schéma sur la conservation des habitats et des espèces désignées au titre de Natura 2000 ;

CONSIDERANT la concertation mise en oeuvre par la FDC 35 au cours de l'élaboration du SDGC 2013-2019;

CONSIDERANT la prise en compte, par le SDGC 2013-2019, du Plan Régional de l'Agriculture Durable de Bretagne mentionné à l'article L.111-2-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats, mentionnées à l'article L.414-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures prévues dans le SDGC 2013-2019 sont compatibles avec les principes énoncés à l'article L.420-1 et les dispositions de l'article L.425-4, et sont compatibles avec l'atteinte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDERANT que le SDGC contient l'ensemble des dispositions qui doivent y figurer obligatoirement conformément à l'article L.425-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas sur le territoire du département d'Ille-et-Vilaine de parc national et de parc naturel régional et qu'il n'y a donc pas lieu de consulter de telles instances sur le projet de schéma départemental de gestion cynégétique en application de l'article R.425-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim ;

ARRETE :

Article 1 :

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du département d'Ille-et-Vilaine 2013-2019 est approuvé.

Article 2 :

Le SDGC fera l'objet d'une évaluation de sa mise en œuvre à mi-période, soit au cours de l'année 2016, à l'initiative de la fédération départementale des chasseurs et à la demande des services de l'Etat.

Si un avenant au SDGC s'avérait nécessaire à l'occasion de cette évaluation, un arrêté d'approbation modificatif serait alors établi pour la période restante (2016-2019).

Le cas échéant, toute modification du SDGC, autre que celle prévue à mi-période, fera également l'objet d'un arrêté d'approbation modificatif.

Article 3 :

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est tenu à la disposition du public à la Fédération des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine, sise à Beaugard -Maison de la chasse -35630 SAINT-SYMPHORIEN

Il est également consultable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Bâtiment le Morgat - 12 rue Maurice Fabre - 35000 RENNES, ainsi qu'au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage d'Ille-et-Vilaine - 45 rue de Montfort - 35310 BREAL-SOUS-MONTFORT.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le
Le Préfet,

12 SEP. 2013



Patrick STRZODA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.